

## COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

### Syndicat mixte des 6 rivières

### SEANCE DU 21 JUIN 2022

Date de la convocation : 08 Juin 2022

Date d'affichage : 27 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un Juin à dix-huit heures, le conseil syndical du syndicat mixte des six rivières, s'est réuni à la salle de l'office du tourisme sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BIANCHI.

Présents : Pierre BASTOUL , Jean-Philippe BIANCHI , Eric VIARDOT, Daniel GUERRET, Ghislain DETRICORNOT, Jany GAROT, Nicolas PIERRE, Bruno DEGRENAND, Pierre PATE, André CHEVALLIER ;

Absent : Patrick DOMECH, Jean-François GUENIOT, Régis BIZINGRE ;

Excusé : **Jean-Louis BILLY**

**Secrétaire**: Monsieur Bruno DEGRENAND

La séance est ouverte.

#### **2022\_046. Décision concernant le projet de restauration de la continuité écologique à Anrosey.**

Monsieur le Président rapporte que le syndicat mixte de l'Amance, faisant partie des syndicats ayant fusionné pour créer le syndicat mixte des six rivières, avait pour projet la restauration de la continuité écologique sur la commune d'Anrosey. Le projet consiste à remplacer un pont busé du ruisseau de la pisseuse, affluent du ruisseau des côtes par un pont cadre. Couplé à ces travaux, une protection de berge devait être mise en place afin de limiter le processus d'érosion le long d'une route départementale. Le coût estimé des travaux est de 27 000 € TTC.

Concernant la restauration de la continuité écologique, en dépit de l'importance de cette thématique, supprimer l'obstacle dont il était question initialement ne semble pas être prioritaire. L'obstacle étant un pont constitué d'une double buse, il participe néanmoins à l'accélération des eaux en aval, ainsi l'eau arrive avec plus de puissance sur la zone d'érosion. Prenant en compte ce dernier point, la suppression de ces deux buses et le remplacement par un pont cadre permettrait de réduire la force d'érosion du cours d'eau à proximité de la route.

Pour les travaux de protection de berge, lorsqu'il s'agit de protéger une infrastructure (une voirie le cas échéant) l'opération relève du propriétaire riverain de la berge.

#### **Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

- **De réaliser** les travaux de restauration de la continuité écologique comme prévu initialement par le syndicat de l'amance.
- **D'accompagner** techniquement la commune d'Anrosey à la réalisation de la protection de berge.

**2022\_047 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021 DU SYNDICAT MIXTE DU VANNON ET DE LA GOURGEONNE ;**

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;*

Le Président rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le comptable du SGC de Langres et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du budget du syndicat.

Constatant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du trésorier,

**Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

➤ **d'approuver** le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2021, dont les écritures sont conformes au compte administratif du budget du syndicat pour le même exercice. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**2022\_048. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU SYNDICAT MIXTE DU VANNON ET DE LA GOURGEONNE ;**

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, et L. 1612-12 et suivants ;*

*VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;*

Après s'être fait présenter le détail effectué et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes administratifs dressés par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2021, les finances des différents syndicats participant à la fusion en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

SECTION INVESTISSEMENT	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0.00
RECETTES D'INVESTISSEMENT	31 106.00
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	31 106.00
RESULTAT 2020 REPORTE	0
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>31 106.00</b>

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 126.58
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	11 960.71
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	10 834.13
RESULTAT 2020 REPORTE	20 314.91
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>31 149.04</b>

**Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- **De procéder** au règlement définitif du budget 2021, de fixer comme ci-dessus les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal,

**2022\_049. REPRISE DU RESULTAT 2021 DU SYNDICAT MIXTE DU VANNON ET DE LA GOURGEONNE AU BUDGET GENERAL ;**

Il est rappelé que le budget du syndicat mixte du vannon et de la gourgeonne a été clôturé *par l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143*, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

Le Président explique que le résultat de clôture 2021 du budget du syndicat mixte du vannon et de la gourgeonne laisse apparaître un excédent de fonctionnement de **31 149.04** euros ainsi qu'un excédent d'investissement de **31 106** euros, tous deux au bénéfice du budget principal.

**Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

- **D'affecter l'excédent de fonctionnement** du budget syndicat mixte du Vannon et de la gourgeonne d'un montant de **31 149.04** euros au compte 002 du budget principal 2022
- **D'affecter l'excédent d'investissement** du syndicat mixte du Vannon et de la gourgeonne d'un montant **31 106** euros au compte 001 du budget principal 2022
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire

**2022\_050. VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021 DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU SAULON ET DU VANNON;**

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;*

Le Président rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le comptable du SGC de Langres et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du budget du syndicat.

Constatant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du trésorier,

**Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

➤ **D'approuver** le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2021, dont les écritures sont conformes au compte administratif du budget du syndicat pour le même exercice. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

<b>2022_051 REPRISE DU RESULTAT 2021 DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU SAULON ET DU VANNON AU BUDGET GENERAL ;</b>
---

Il est rappelé que le budget du syndicat mixte d'aménagement du Saulon et du Vannon a été clôturé *par l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143*, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

Le Président explique que le résultat de clôture 2021 du budget du syndicat mixte d'aménagement du Saulon et du Vannon laisse apparaître un excédent de fonctionnement de **25 452.55** euros ainsi qu'un excédent d'investissement de **2 260.12 euros**, tous deux au bénéfice du budget principal.

**Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

➤ **D'affecter** l'excédent de fonctionnement du budget du syndicat mixte d'aménagement du Saulon et du Vannon d'un montant de **25 452.55** euros au compte 002 du budget principal 2022 ;

➤ **D'affecter** l'excédent d'investissement du budget du syndicat mixte d'aménagement du Saulon et du Vannon d'un montant **2 260.12** euros au compte 001 du budget principal 2022 ;

➤ **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

<b>2022_052 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021 DU SMIAH ENTRETIEN RESAIGNE ;</b>
--

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;*

Le Président rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes,

selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le comptable du SGC de Langres et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du budget du syndicat.

Constatant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du trésorier,

**Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2021, dont les écritures sont conformes au compte administratif du budget du syndicat pour le même exercice. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**2022\_053. REPRISE DU RESULTAT 2021 DU SMIAH ENTRETIEN RESAIGNE AU BUDGET GENERAL ;**

Il est rappelé que le budget du SMIAH entretien resaigne a été clôturé par l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

Le Président explique que le résultat de clôture 2021 du budget du SMIAH entretien resaigne laisse apparaître un excédent de fonctionnement de **404.79** euros ainsi qu'un excédent d'investissement de **12 844.72** euros, tous deux au bénéfice du budget principal.

**Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

- **D'affecter l'excédent de fonctionnement** du budget du SMIAH entretien resaigne d'un montant de **404.79** euros au compte 002 du budget principal 2022.
- **D'affecter l'excédent d'investissement** du SMIAH entretien resaigne d'un montant **12 844.72** euros au compte 001 du budget principal 2022.
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**2022\_054. BUDGET PRINCIPAL : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ;**

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens.

Il propose d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Biens à amortir	Durée
Logiciels informatique	2 ans
Matériel informatique	3 ans
Engins de travaux, véhicules	4 ans

## Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'adopter** les durées d'amortissement comme ci-dessus ;
- **De mandater** le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

### 2022\_055. INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL ;

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*

*VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*

*Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,*

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics contractuels.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Enfin, Monsieur le Président précise que la présente délibération doit, après avis du Comité Syndical, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications

techniques est établie.

### **Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

- **De mettre en place** le télétravail à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022
- **D'approuver** la charte du télétravail ci-dessous

#### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- **Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité/de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...**

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées

#### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

#### **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du Syndicat.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

#### **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du Syndicat.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 Jours et à l'accord écrit de celui-ci.

#### **Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

#### **Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

*Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :*

- *le télétravail est accordé sur des jours flottants*
- *le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.*

Le *Syndicat* fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

### **Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

*Le cas échéant* : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

### **Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, *le Président* apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum .

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du *Président* ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative *du Président*, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis

de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

### **2022\_056. RÉALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX AU VAL DE PRESLES ;**

Afin de financer la restauration du Val de Presles situé à Haute-Amance (52600), le syndicat souhaite souscrire un emprunt relais de 250 000€ sur 2 ans, avec possibilité de remboursement partiel anticipé lorsque les subventions seront perçues.

Le coût total du projet est de 341 762€ HT, subventionné à 70% sur le HT par l'agence de l'eau soit 239 233€ et 10% sur le HT (Hors divers et imprévus) par le conseil départemental soit 31 792€.

Deux organismes bancaires ont été consultés : Crédit Mutuel et Crédit Agricole

#### **Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

- **D'autoriser** le Président à réaliser auprès de la banque Crédit Mutuel un emprunt d'un montant de **250 000€** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ **Montant de l'emprunt : 250 000€**

- ✓ **Durée : 2 ans**

- ✓ **Echéances : Trimestrielles**

- ✓ **Taux d'intérêt : 1.15 % fixe**

- ✓ **Frais de dossier : 200€**

- **D'autoriser** le Président à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

### **2022\_057. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif voté le 24 Février 2022 ;

Une décision modificative n°1 au budget principal est nécessaire.

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>Chapitre/Article</b>	<b>Désignation</b>	<b>Montant</b>	<b>Chapitre/Article</b>	<b>Désignation</b>	<b>Montant</b>
011/615231	Entretien voies et réseaux	- 9064.40			
011/6064	Fournitures administratives	+ 200			
011/6184	Versements à des organismes	+ 3670			

	de formation				
011/6188	Autres frais divers	+ 300			
011/6226	Honoraires	+ 2 000			
011/6238	Divers (Publicité)	+ 5 000			
011/6251	Voyages et déplacements	+ 1 000			
012/64131	Personnel non titulaire	- 45 000			
012/6336	Cotisations au CDG et CNFPT	+1 500			
012/6451	Cotisations à l'urssaf	+ 20 000			
012/6453	Cotisations aux caisses de retraites	+ 2 200			
012/6454	Cotisations aux ASSEDIC	+ 2150			
012/6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	+ 212			
012/6471	Prestations versées pour le compte du FNAL	+ 60			
065/6531	Indemnités des élus	+13 000			
042/6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	+772.40			
065/6512	Droits d'utilisation-informatique en nuage	+ 2000			
Total fonctionnement		0.00	Total fonctionnement		0.00
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>					
020/2031	Frais d'études	- 7227.60	040/28051		+210.40
020/2033	Frais d'insertion	+ 4000	040/28135		+562.00
020/2051	Concessions et droits similaires	+ 3984			
026/261	Titres de participation	+ 16			
Total investissement		772.40	Total investissement		772.40

### **Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

- **D'autoriser** le Président à procéder aux ouvertures de crédit ci-dessous et constituant la Décision Modificative n°1 ;
- Que cette décision modificative **s'équilibre** en dépenses et en recettes comme ci-dessus.

#### **2022\_058. AFFICHAGES DES ACTES ADMINISTRATIFS ;**

*Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,*

*Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,*

*Vu l'article L2131-1 du CGCT,*

Monsieur le Président indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes du syndicat par voie électronique.

Les syndicats mixtes fermés peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Il est proposé au conseil syndical d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes du syndicat par affichage ;
- Publicité des actes du syndicat par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (les actes sont tenus à la disposition du public de manière permanente et gratuite) ;
- Publicité des actes du syndicat par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

### **Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

- **D'opter** pour la publicité des actes par affichage ;

#### **2022\_059. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ;**

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;*

*VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux*

agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;  
 VU le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ;  
 VU le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;  
 VU le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;  
 VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens ;  
 VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;  
 VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;  
 VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;  
 VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,  
 VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;  
 VU Le contrat en date du 03/01/2020 recrutant Madame Sophie BREVET, en qualité d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, indice brut 381 à compter du 1er janvier 2020, jusqu'au 31 Décembre 2022

**Considérant** que la création du syndicat mixte des six rivières au 1er janvier 2022 à la suite de la fusion des quatre syndicats nécessite la création de plusieurs postes ;

**Considérant** que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant** que l'ensemble des personnels des collectivités dont est issu le Syndicat Mixte des Six Rivières est réputé relever de ce dernier dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs au moment du transfert.

**Considérant** que le transfert intervient de plein droit.

CADRES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Durée hebdomadaire de service (Nombre heures et minutes)	Durée Annuelle de service ( Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE <i>Adjoint administratif territorial</i>	C	1	1	17.5/35	
<i>Adjoint administratif principal de 2ème classe</i>	C	1	1		36
FILIERE TECHNIQUE <i>Technicien territorial</i>	B	2	1	35/35	

**Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

- **D'annuler** la délibération n°2022\_36 et de la remplacer par la présente délibération,
- **D'approuver** le tableau des effectifs ci-dessus,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal de la collectivité, au chapitre 012

<p><b>2022_060. SIGNATURE DU CONTRAT DE BASSIN SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT ;</b></p>
--

*VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;*

*VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;*

Le Président rappelle que le syndicat mixte des six rivières est la structure porteuse en charge de l'élaboration du contrat de bassin du territoire des six rivières puis de sa mise en œuvre. Le territoire des six rivières correspondant aux bassins versant de l'Amance, l'Apance, la Gourgeonne, l'Ougeotte, le Salon et le Vannon.

Ce contrat d'une durée de 3 ans dont la signature officielle devrait intervenir avant la fin d'année 2023. Il comprendra une majorité d'opérations dont le syndicat sera le maître d'ouvrage.

Ces opérations peuvent concerner :

- Les moyens humains relatifs à l'animation et au pilotage du contrat
- Les actions de communication, de sensibilisation et de pédagogie
- Des actions se réalisant sur l'ensemble du territoire du syndicat (études projets, réalisation de suivi, travaux, ...)

**Le conseil syndical décide à l'unanimité :**

- **D'accepter** d'être la structure porteuse du contrat de bassin du territoire des six rivières dans sa phase de réalisation ;
- **De suivre et piloter** le contrat ainsi que la coordination entre tous les partenaires ;
- **Gérer** la partie administrative et technique du contrat ;
- **D'animer** la concertation entre les différents partenaires de la marche afin d'atteindre les objectifs consignés dans le contrat et en particulier la mise en place d'une gestion pérenne des milieux aquatiques
- **De Réaliser** les opérations dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues dans le contrat en respectant notamment la programmation et ses objectifs.
- **D'autoriser** le président à signer le contrat de rivière